



2023/035

7.2.1

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	21
Pouvoirs	4
Exprimés	25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 mars 2023, s'est réuni le **9 mars 2023** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

OBJET

**FISCALITE DIRECTE
LOCALE**

TAUX 2023

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOJET, M. Christophe NIVET, M. Dominique CHARTIER, Mme Cindy BOUILLARD, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

Absente excusée : M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Pierre-Yves HABAY, M. Ludovic CROCHARD, M. Nicolas ROBIN, Mme Pauline RAGUET.

M. Pierre-Yves HABAY a donné pouvoir à Mme Katia de SAINT-JUST
M. Ludovic CROCHARD a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER
M. Nicolas ROBIN a donné pouvoir à M. Nicolas BESNIER
Mme Pauline RAGUET a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

☞ Mme Céline HAY a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux.

Il rappelle les taux votés en 2022 et rappelle qu'aucune augmentation n'a été pratiquée depuis 2017.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le taux du foncier non bâti (librement) et le taux du foncier bâti constitué du taux communal 2021 + taux départemental 2021 (15%). La taxe d'habitation, du fait de la réforme fiscale, n'est perçue que sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale ; il est possible depuis cette année d'en modifier le taux.

M. le Maire rappelle les orientations définies dans le Débat d'Orientation Budgétaire en matière de fiscalité et propose, sur avis de la commission en charge des finances, de maintenir les taux à leur niveau actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Sur proposition de la commission Ressources et Moyens réunie le 1^{er} mars 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de fixer les taux suivants pour 2023 comme suit :

FISCALITE Compte 7311	Rappel taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière bâti	34,21 % (dont 15% taux départemental)	34,21 %
Taxe foncière non bâti	49,55 %	49,55 %
Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale)	19,54 %	19,54 %

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme, le 13 mars 2023

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le